

Conditions à respecter – Permis de brûlage



RÈGLES GÉNÉRALES

Le demandeur doit se conformer aux conditions suivantes afin qu'un permis de brûlage soit délivré:

1. Le demandeur doit indiquer (sur une carte) l'emplacement prévu du brûlage;
2. Le détenteur du permis doit aviser le Service de sécurité incendie avant d'allumer chaque feu (en composant le 450 589-5671, poste 2700) et laisser un message s'il n'y a pas de réponse;
3. Une personne majeure doit être présente sur les lieux à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du feu;
4. Le brûlage doit être allumé à une distance d'au moins 40 m (130 pi) de tout bâtiment, pile de bois ou zone boisée;
5. En zone agricole, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 2,5 m de hauteur par 12 m de diamètre;
6. Ailleurs qu'en zone agricole, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 1,8 m de hauteur par 3 m de diamètre;
7. La fumée ou les odeurs ne doivent pas incommoder le voisinage;
8. Seuls les dérivés du bois sans additif et le bois libre de toute substance prohibée (peinture, vernis, colle) doivent être utilisés comme combustible;
9. L'utilisation d'accélérateur (comme de l'essence) est interdite;
10. Le brûlage est autorisé du lundi au vendredi seulement (aucun brûlage durant les weekends);
11. Le brûlage ne doit pas commencer avant 6 h le matin et le feu doit être complètement éteint au plus tard à 17h;
12. Le demandeur doit transmettre, dans sa demande, un numéro de téléphone et une adresse courriel à laquelle il peut être rejoint rapidement;

Également, le Service de sécurité incendie peut suspendre ou refuser ce permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas le détenteur de sa responsabilité civile ordinaire dans l'éventualité de dommages résultant du feu ainsi allumé.

SANCTIONS

La Ville de L'Assomption souhaite vous informer que toute personne qui contrevient à une disposition de la réglementation en matière de feux extérieurs se rend passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ en plus de se voir son permis suspendu.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement général de prévention des incendies n° 199-2012.